



**Conseil d'Administration
Séance du 11 Mars 2020
Délibération n° CA/2020/001**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2019
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION**

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,
- Vu les éléments du compte financier,
- Vu le rapport de gestion de l'ordonnateur,
- Après avoir entendu l'Agent Comptable

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 82,82 ETPT sous plafond et 12,57 ETPT hors plafond
- + 7 623 454,71 € d'autorisations d'engagement
- + 7 843 363,01 € de crédits de paiement
- + 8 287 690,07 € de réalisation de recettes
- + 444 327,06 € de solde budgétaire excédentaire

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration arrête les éléments relatifs au compte financier 2019 suivants :

- - 235 399,00 € de variation de trésorerie
- - 1 068 870,12 € de résultat patrimonial
- - 958 235,27 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 1 017 884,91 € de variation de fonds de roulement



Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan, le compte de résultat et la balance sont annexés à la présente délibération.

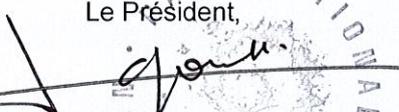
ARTICLE 3 :

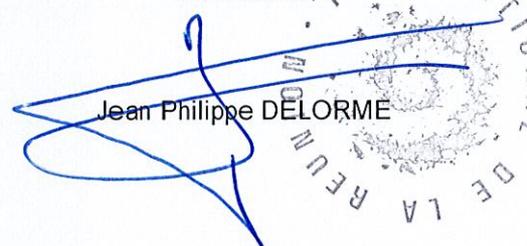
Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat comptable déficitaire à hauteur de - 1 068 870,12 € en report à nouveau débiteur (compte 119).

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmiste, le 11 mars 2020

Le Président,

Daniel GONTHIER

Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	17/03/20
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	
Date de transmission au MTES	17/03/20
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	17/03/20
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	12/05/20
Date d'affichage	12/05/20
Date de retrait	